



Règlement intérieur site de formation ADCI

Préambule

ADCI est un organisme de formation domicilié au 1 rue de la Potière – 51450 BETHENY, déclaré sous le numéro de déclaration d'activité 21510081351 à la préfecture de Chalons en Champagne. Monsieur Rodolphe FOINON, Président d'ADCI, représente la Direction.

Le Règlement Intérieur est actualisé en fonction de l'évolution de la législation, et notamment des dispositions du Décret 2019-1143 du 07 novembre 2019 relatif aux dispositions spécifiques et aux obligations applicables aux organismes prestataires d'actions de développement des compétences.

Il obéit aux dispositions des articles L.6352-3 et 5 et R.6352-1 à 15 du Code du Travail. Les sanctions pénales sont exposées en articles L.6355-8 et 9 du Code du Travail. A ce titre il a pour objet :

- De définir les règles générales et préciser les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité
- De définir et préciser les règles applicables en matière de discipline, la nature et l'échelon des sanctions applicables aux stagiaires, ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction disciplinaire

Le Règlement Intérieur est disponible et consultable par tout stagiaire avant son entrée en formation. Un exemplaire du présent règlement est affiché de façon permanente dans les locaux d'ADCI et sur le site internet d'ADCI : [reglement_interieur_formation_ADCI.pdf](#)

Section 1 – Objet et champ d'application

Article 1 – Lieu de formation

Le règlement intérieur est établi pour le site ADCI à BETHENY ou pour tous locaux mis à disposition par ADCI dans le cadre de ses prestations de formation. **Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement du client déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.**

Article 2 – Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires quel que soit leurs statuts placés sous la responsabilité de ADCI et ce pour la durée de la formation suivie. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il participe à une formation dispensée par ADCI et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier.

Section 2 – Hygiène et sécurité

Article 3 – Dispositions générales

En matière d'hygiène et sécurité, les stagiaires ont pour obligation de se conformer aux consignes générales et particulières en vigueur sur les lieux de stage et de maintenir en place les dispositifs de toute nature qui y sont installés pour assurer leur protection collective.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :



- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- de toute consigne imposée soit par la Direction d'ADCI ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels et équipements mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction d'ADCI et/ou le formateur.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 4 – Sécurité

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations, matériel ou équipements dont il a l'usage en cours d'exécution de la formation, doit en informer la Direction d'ADCI, ou le formateur présent sur les lieux du stage. Les stagiaires ne doivent pas pénétrer dans les lieux de formation par un passage interdit.

Article 5 – Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation.

Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité d'ADCI ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter la Direction d'ADCI, ou le formateur.

Article 6 – Interdiction de fumer

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail. Cette interdiction s'applique notamment aux salles de cours où se déroulent les formations comme dans tous les locaux où figure cette interdiction.

Article 7 – Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue sur le site de formation.

Les stagiaires auront accès lors des pauses aux machines à café ou à des boissons non alcoolisées.



Article 8 – Lieux de restauration

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par la Direction d'ADCI, de prendre ses repas dans les salles de formation ou dans la cuisine qui est réservée au personnel salarié ADCI.

Article 9 – Accident

En cas d'accident sur les lieux de stage, l'employeur du stagiaire est informé par l'intéressé, la Direction d'ADCI, le formateur présent, ou par le ou les témoins de l'accident.

La déclaration doit en être faite par l'employeur du stagiaire dans les délais légaux.

Section 3 – Discipline générale

Article 10 – Déroulement de la formation

Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séquences programmées par le prestataire de formation, avec assiduité et ponctualité, et sans interruption. Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires, par demi-journées, et contresignées par le formateur ADCI.

Article 11 – Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par ADCI. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions telles que prévues au présent règlement.

Toute absence prévisible du stagiaire, qu'il soit également ou non le client, et ce quelle qu'en soit la cause, doit être annoncée et déclarée par écrit, sur feuille libre ou par mail. Selon le contexte, les dispositions des Conditions Générales de Vente des Prestations de Formation ADCI, de la Convention ou du Contrat de formation, du devis s'appliqueront.

Sauf circonstances exceptionnelles et avec l'accord de l'entreprise du stagiaire et du formateur, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Les formations se déroulent de 9h00 à 17h00 avec une pause déjeuner d'1 heure. Pour les formations en demi-journée de 9h00 à 13h00. Toutefois ADCI se réserve le droit, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités du service. L'animateur en informera alors les stagiaires au moins 48 heures à l'avance de la date de formation.

Article 12 – Accès au lieu de formation

Les locaux d'ADCI sont ouverts aux stagiaires à partir de 8h30.

Sauf autorisation expresse de l'animateur, les stagiaires, ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage, ne peuvent pas:

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- Introduire ou faciliter l'accès sur les lieux de formation à des personnes étrangères au site où a lieu la formation
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.
- Quitter les lieux de formation sans autorisation des personnes habilitées à la donner.



Article 13 – Comportement

Les stagiaires s'engagent à adopter une tenue correcte et se doivent d'observer les comportements en usage dans toute collectivité ainsi que les règles fixées par le formateur.

Ils s'engagent à respecter le devoir de réserve et de discrétion permettant la libre expression du groupe de stagiaires et ne pas faire obstacle au bon déroulement du stage.

Ils s'imposent un maximum de correction et de courtoisie entre eux et vis à vis des personnels ADCI ou autres qu'ils sont appelés à côtoyer.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'utiliser, en dehors du temps de pause, son téléphone portable pendant les cours : il doit être configuré en mode silencieux ou avion
- De retirer les informations affichées sur les panneaux prévus à cet effet

Article 14 – Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession et appartenant à ADCI, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 15 – Utilisation de la documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée que dans le cadre d'un strict usage personnel. Toute reproduction ou diffusion pour un autre usage est strictement interdite.

Article 16 – Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement des biens personnels des stagiaires

ADCI décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposées par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, parking, toilettes, salle de repos).

Section 3 – Sanctions – Procédure disciplinaire

Article 17 – Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction selon les dispositions des articles R. 6352-3 à R.6352-8 du Code Travail, dont certains sont modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19. Selon l'article R. 6352-3, constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la Direction ADCI ou le formateur, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un rappel à l'ordre,



- Soit en un avertissement.
- Soit en une mesure d'exclusion temporaire du stage.
- Soit en une mesure d'exclusion définitive du stage.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 18 – Procédure disciplinaire

La procédure applicable en matière disciplinaire est régie par l'article R. 6352-5 du Code du Travail.

Si la Direction d'ADCI ou le formateur envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé de la façon suivante :

- La Direction d'ADCI ou le formateur convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de ADCI. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.
- La Direction d'ADCI ou le formateur indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée

L'employeur du stagiaire est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

Article 19 – Réclamations

Les différentes parties prenantes à l'action de formation (clients, stagiaires) ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de formations d'ADCI ou de faire remonter auprès du même organisme tout incident ou dysfonctionnement constaté lors de la réalisation de la prestation.

Les parties prenantes peuvent formuler leur réclamation :

- en complétant le formulaire de réclamation disponible à l'url :
https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeCPpTHT4Jjsn-c_vXqpyAM0IJpjrOVx1Pglxfbel7sOpbY3Q/viewform?usp=sf_link
- par téléphone ou en face-à-face auprès du responsable en charge de la formation.
- ou par mail adressé à : rodolphe.foinon@adci.fr



Section 4 – Publicité et entrée en vigueur

Article 20 – Publicité

Le présent règlement est disponible dans les locaux d'ADCI et distribué par le biais du livret d'accueil du stagiaire.

Il entre en vigueur le 02/01/2017 mis à jour le 01/10/2021

Contact : Mme Diane BERARD – diane.berard@adci.fr – Tél : 03 26 48 08 31